

## **Marine marchande - Gens de mer - Mise à la retraite**

### **Feue la limite d'âge de 55 ans !**

Par Patrick CHAUMETTE.

Professeur à la Faculté de Droit de Nantes.

L'alignement du droit du travail maritime sur le droit commun du travail, dans le silence du législateur, grâce au principe de faveur, est confirmé par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans la continuité de l'arrêt de l'assemblée plénière (Cass. Ass. Plén 7 mars 1997, P.A. de Bordeaux, DMF 1997-377 concl. Y. CHAUVY, JCP 1997-Éd. G-II-22863 n. M. PIERCHON, Dr. Soc. 1997-424). Les marins sont soumis au droit général, contenu dans le Code du travail, sauf dispositions spécifiques prévues notamment par le Code du travail maritime, ou adaptations précisées au Livre VII du Code du travail.

Le marin est d'abord un salarié ; le contrat d'engagement est donc soumis au Code du travail, texte général. Le marin est ensuite soumis à des règles spécifiques, le Code du travail maritime. Entre ces deux sources, existe un principe de cohérence : les règles maritimes particulières font obstacle à l'application aux marins des règles générales. Le silence des règles maritimes sur certains aspects -et ils sont très nombreux- conduit maintenant à appliquer aux marins les règles générales.

Cet alignement qui concernait le sort des marins accidentés du travail, et qui anticipait sur la loi d'orientation pêche, en cour de publication en novembre 1997 (art. 30 et 31, nouvel art. L 742-9 C. Tr.), est étendu à la rupture de plein droit du contrat en raison de l'arrivée du marin à l'âge de 55 ans. Pourtant les particularités du régime spécial de sécurité sociale des marins, l'existence d'un Code des pensions de retraite des marins auraient pu constituer un obstacle à cette extension

Les marins bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale, l'ENIM, qui comprend notamment une Caisse de Retraite des marins. En application du Code des pensions de retraite des marins, des pensions de retraite sont versées à 50 ans, si le marin réunit au moins 25 annuités, à 52,5 ans, s'il réunit 37,5 annuités, à 55 ans s'il réunit au moins 15 annuités. 55 ans constitue depuis longtemps l'âge normal de la retraite à taux plein. Ce n'est que dans des cas limités que le marin peut poursuivre une activité professionnelle maritime au delà de 55 ans. Ainsi, 55 ans est devenu une limite d'âge de l'activité professionnelle.

A la suite de la Recommandation du Bureau International du Travail, contenue dans l'article 34 de la Charte internationale des marins de 1944, la Convention Collective Nationale du 19 juillet 1947 assure la stabilité de l'emploi, octroie une priorité d'embarquement aux marins stabilisés en contrepartie d'une disponibilité, organise la cessation de services. Cette CCN fut étendue par arrêté ministériel du 22 août 1979 (J.O. 16-11-1979). Concernant les officiers, il convient de distinguer la titularisation dans les fonctions qui nécessite deux années d'exercice, et la stabilisation dans l'entreprise qui peut intervenir d'office, après deux années de stage, sauf refus de l'officier ou de la direction (CCN des officiers du large du 30 septembre 1948, CCN des officiers du remorquage du 31 janvier 1950, étendue par arrêté ministériel du 12 janvier 1977). Ces diverses conventions collectives nationales contiennent toutes une limite d'âge : le contrat d'engagement maritime prend fin de plein droit, lorsque le navigant atteint l'âge de 55 ans. La jurisprudence avait élargi ce dispositif aux marins non stabilisés, afin d'harmoniser les conditions d'emploi de l'ensemble des équipages (Cass. Soc. 4 janvier 1968, DMF 1968-202)

La loi du 30 juillet 1987 a interdit ces clauses dites couperet ou guillotine dans les contrats de travail et les conventions collectives de travail, afin d'imposer un mode spécifique de rupture du contrat de travail, lorsque le salarié est mis à la retraite ou prend sa retraite, au moment où il peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. Il s'agissait d'inciter au développement des retraites progressives plus utiles aux entreprises et plus douces pour les salariés. Ces dispositions ont été intégrées au Code du travail, sans que les marins soient évoqués (articles L 122-14-12 et L 122-14-13).

Le législateur ayant gardé le silence sur les marins, la question s'est vite posée de savoir si ces innovations s'appliquaient ou non aux marins de la marine marchande. Des impératifs de sécurité, l'accès des jeunes à la profession, les particularités de l'ENIM pouvaient le justifier, autant que l'idée que le droit du travail maritime est distinct du droit commun du travail. Le 14 octobre 1993, la cour d'appel de Rennes avait estimé que cette limite d'âge maritime restait en vigueur, vis-à-vis d'un capitaine de baliseur du service des phares et balises. Le 9 février 1995, la cour d'appel de Montpellier avait affirmé le contraire vis-à-vis d'un marin du service du pilotage du port de Sète ; la limite d'âge n'étant plus admise, la rupture du contrat d'engagement constituait un licenciement abusif.

Le 28 octobre 1997, la chambre sociale de la Cour de Cassation a rendu deux arrêts affirmant la nullité des dispositions conventionnelles et contractuelles imposant la rupture de plein droit des contrats d'engagement lorsque le marin atteint l'âge de 55 ans. La Cour reprend les termes même de l'arrêt Vendier rendu le 7 mars 1997 par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation : dans le silence du législateur, la loi nouvelle, inscrite au Code du travail, s'applique aux marins, dans la mesure où le Code du travail maritime ne définit pas les conditions de leur mise à la retraite. La Cour de cassation poursuit ainsi le rapprochement du droit commun du travail et du droit du travail maritime.

Si ces limites d'âge conventionnelles sont nulles, il reste possible au marin de démissionner à l'âge de 55 ans, afin de faire valoir ses droits à pension de retraite auprès des services de l'ENIM. S'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, son armateur devra lui verser une indemnité de départ en retraite. Il s'agit donc d'une démission à régime particulier, le départ en retraite.

Il reste également possible à l'armateur de mettre à la retraite le marin, atteignant l'âge de 55 ans. Soit le marin ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, la rupture du contrat par l'armateur sera un licenciement et devra être justifiée par une cause réelle et sérieuse, qui ne pourra être seulement l'âge du marin. Soit le marin peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, la rupture du contrat sera une mise à la retraite, sans procédure de licenciement, mais avec respect d'une période préavis et versement d'une indemnité équivalente à l'indemnité légale de licenciement. Il y a là aussi un régime particulier de la rupture du contrat.

Le droit du travail maritime poursuit son bouleversement. Il s'agit même d'une transformation dans la mesure où les juges se réfèrent au droit commun du travail pour combler les lacunes des règles maritimes spécifiques. D'autres découvertes sont à venir inéluctablement.

Patrick CHAUMETTE

Université de Nantes

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

C.A. Montpellier 9 février 1995, Rouxel, *Droit Maritime Français* 1995-827

C.A. Rennes 14 octobre 1993 Le Douarin, *Rev. Jur. Ouest* 1994-87, *DMF* 1994-146

Cass. Ass. Plén 7 mars 1997, P.A. de Bordeaux, *DMF* 1997-377 concl. Y. CHAUVY, *JCP* 1997-Éd. G-II-22863  
n. M. PIERCHON, *Dr. Soc.* 1997-424

P. CHAUMETTE *Le contrat d'engagement maritime - Droit social maritime* CNRS Éd., Paris, 1993, p.87-90

Ph-J HESSE et autres *Droits maritimes T.I, Mer, navire et marins* Juris-Service, Lyon, 1995,

G. LYON-CAEN, J. PELISSIER et A. SUPIOT *Droit du Travail Précis* Dalloz, 1996

G. COUTURIER *Les clauses couperet, encore...* *Dr. Soc.* 1995-231

J. CHORIN *Entreprises publiques à statut : actualité jurisprudentielle* *Dr. Soc.* 1996-175

Th. TAURAN *Contribution à l'étude des régimes spéciaux de sécurité sociale* Thèse Droit, Bordeaux-Montesquieu, 1996 p.128 et s.